InfoRetraite

Régime de pension à l'intention du groupe manœuvres, hommes de métier et de services des districts scolaires du N.-B. - concierges, chauffeurs d'autobus et travailleurs d'entretien -

Volume 7 | 2026



02 Entente réciproque de transfert

Apprenez-en plus sur la façon dont vous pourriez augmenter vos prestations de pension en vertu du Régime de pension MHMS à la retraite grâce à un simple transfert.

03 Facteur de retraite tardive

Vous approchez de l'âge de 65 ans et vous vous demandez ce qu'il adviendra de votre pension MHMS si vous continuez à travailler après votre 65e anniversaire?

Découvrez quelques conseils utiles à garder en tête!

04 Choisir la forme de pension qui convient le mieux à votre situation

Choisir la forme de pension qui vous convient est l'une des plus importantes décisions que vous prendrez concernant votre retraite.

Laissez-nous vous aider à prendre une décision éclairée.

Contact

Site Web : pensionmhms.ca

Téléphone : 1-800-561-4012 (sans frais)
506-453-2296 (Fredericton)

Par la poste : C.P. 6000,
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

ISBN : 978-1-4605-5064-9

Votre comité de pension

Votre comité de pension est chargé d'assurer une surveillance et de fournir des conseils en ce qui concerne la gouvernance de votre Régime de pension.

Rendez-vous sur le site **pensionmhms.ca** pour obtenir une liste des membres du comité.



Entente réciproque de transfert

Saviez-vous que vous pourriez augmenter vos prestations de pension grâce à un simple transfert?

Qu'est-ce que l'entente réciproque de transfert?

Il s'agit d'un accord entre deux régimes de retraite pour permettre un transfert de service et de fonds, au profit des employés qui ont travaillé dans les deux régimes.

Si vous êtes un cotisant actif au Régime de pension du groupe MHMS des districts scolaires du N.-B. (Régime de pension MHMS) et que vous avez déjà cotisé au Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers de la province du Nouveau-Brunswick (Régime de retraite des employés à temps partiel), vous avez la possibilité de transférer vos cotisations du Régime de retraite des employés à temps partiel au Régime de pension MHMS. Si vous transférez ces cotisations antérieures, vous aurez plus d'années de service qui entreront dans le calcul de votre prestation de pension selon les règles du Régime de pension MHMS à votre retraite.

Quand pouvez-vous faire une demande?

Il est possible de faire une demande si vous remplissez les conditions suivantes :

1. Vous avez cessé de cotiser au Régime de pension des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick sans recevoir de remboursement ou de prestations de pension et vous cotisez au Régime de pension MHMS ou accumulez du service au titre de ce Régime.
2. Vous comptez au moins cinq ans d'emploi continu au moment où la demande de transfert est faite (exemple : travail à temps partiel pendant deux ans, puis travail pendant trois ans à temps plein).

La condition d'admissibilité consistant à présenter une demande dans les 18 mois après avoir atteint au moins cinq années d'emploi continu a été supprimée. Vous pouvez maintenant faire une demande à tout moment après ces cinq années.

POUR EN SAVOIR PLUS

Si vous souhaitez savoir comment vos cotisations antérieures au Régime de retraite des employés à temps partiel pourraient augmenter vos prestations de pension du Régime de pension MHMS, veuillez remplir et soumettre un formulaire de demande de l'Entente de transfert réciproque pour TP&S - MHMS que vous trouverez à l'adresse **pensionmhms.ca**.

Pour de plus amples renseignements sur l'entente, veuillez noter qu'un guide d'interprétation de l'entente réciproque de transfert est disponible à l'adresse **vestcor.org/guide-ert**. Pour toute question, veuillez communiquer avec l'équipe des services aux participants de Vestcor au 1-800-561-4012.

L'entente réciproque de transfert permet également aux anciens participants du Régime de pension MHMS qui cotisent maintenant au Régime de retraite des employés à temps partiel de transférer leurs cotisations et leur service du Régime de pension MHMS au Régime de retraite des employés à temps partiel.

Facteur de retraite tardive

Vous approchez de l'âge de 65 ans et vous vous demandez ce qu'il adviendra de votre pension MHMS si vous continuez à travailler après votre 65e anniversaire? Voici quelques éléments utiles à garder à l'esprit concernant le calcul de votre pension si tel est le cas :



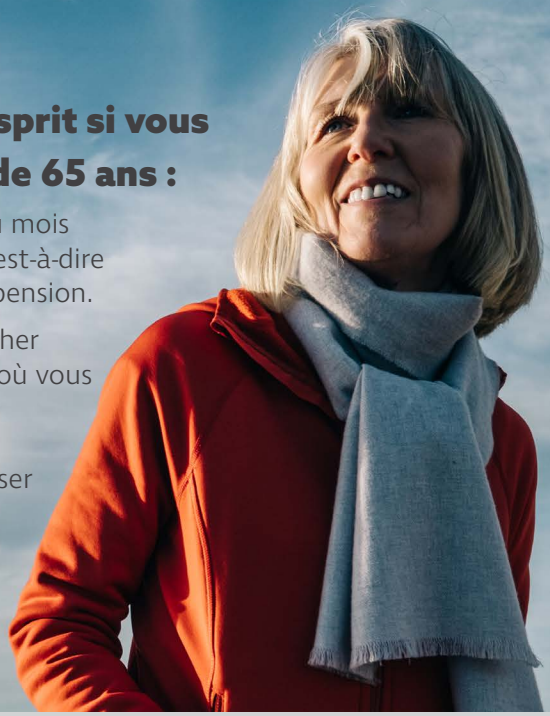
- Le Régime ne permet pas d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension au-delà du mois où vous atteignez l'âge de 65 ans, et tout revenu perçu après cette date ne sera plus pris en compte dans le calcul de la moyenne des cinq meilleures années de salaire servant à déterminer le montant de votre pension.
- Le Régime exige également que les cotisations de l'employé et de l'employeur cessent au cours du mois où vous atteignez l'âge de 65 ans.

Bien que ces règles puissent donner l'impression que votre pension commencerait à perdre de la valeur après vos 65 ans si vous continuez de travailler, ce n'est pas le cas!

Afin que votre pension conserve sa valeur, le Régime applique un **facteur de retraite tardive** lorsque vous décidez de prendre votre retraite. Ce facteur est un calcul actuariel qui ajuste votre pension, en fonction de diverses hypothèses actuarielles, afin qu'elle soit égale (c'est-à-dire l'équivalent actuariel) à la valeur estimée de votre pension à l'âge de 65 ans. Par conséquent, ce calcul augmente la pension mensuelle qui vous sera versée lorsque vous prendrez votre retraite après 65 ans, par rapport au montant qui vous aurait été versé si vous aviez commencé à toucher votre pension à 65 ans.

Il y a quelques autres éléments à garder à l'esprit si vous décidez de continuer à travailler après l'âge de 65 ans :

- Vous devez commencer à toucher votre pension au cours du mois suivant immédiatement celui où vous cessez de travailler, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas reporter la date de début de votre pension.
- Si vous continuez à travailler, vous devez commencer à toucher votre pension au plus tard au mois de décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans; il s'agit d'une règle du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral qui s'applique à toutes les pensions au Canada. Cela ne signifie pas que vous devez cesser de travailler à ce moment-là, mais simplement que votre pension doit commencer à être versée (c'est-à-dire que vous recevrez à la fois votre pension et votre chèque de paie).



Avis de non-responsabilité : Ce bulletin est publié au nom du comité du Régime de retraite à l'intention du groupe manœuvres, hommes de métier et de services (concierges, chauffeurs d'autobus et travailleurs d'entretien) des districts scolaires du N.-B. et vise à fournir de l'information au sujet du Régime. En cas de différence entre l'information fournie dans le présent bulletin et le Texte du Régime ou les autres documents constitutifs appropriés, ces derniers auront préséance.

Choisir la forme de pension qui convient le mieux à votre situation

Vous avez le choix entre six formes de pension au moment de prendre votre retraite. **Vous recevrez des prestations jusqu'à la fin de votre vie, peu importe la forme que vous choisirez.** Cependant, les formes optionnelles varient selon le versement des prestations de survivant.

Forme normale de pension

Pension à vie avec garantie de cinq ans	Si vous décédez avant de recevoir 60 paiements mensuels, le montant forfaitaire de l'équivalent actuariel du reste de vos prestations sera versé à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession.

Formes optionnelles de pension

Pension à vie avec garantie de 10 ans	Si vous décédez avant de recevoir 120 versements mensuels, les paiements de la pension viagère continuent d'être versés au bénéficiaire que vous avez désigné jusqu'à ce qu'un total de 120 versements mensuels soient effectués ou à votre succession (le montant forfaitaire de l'équivalent actuariel du solde non payé), selon le cas.
Pension à vie sans garantie	Aucune prestation n'est versée après votre décès.
Pension commune et de survivant à 50 %	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre retraite et de votre décès) est toujours vivant, il recevra 50 % de votre pension à vie pour le reste de sa vie.
Pension commune et de survivant à 66,66 %	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre retraite et de votre décès) est toujours vivant, il recevra 66,66 % de votre pension à vie pour le reste de sa vie.
Pension commune et de survivant à 100 %	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre retraite et de votre décès) est toujours vivant, il recevra 100 % de votre pension à vie pour le reste de sa vie.



N'oubliez pas

Il est extrêmement important de choisir la forme qui convient le mieux à votre situation. Dès que vous commencez à toucher votre pension, vous ne pouvez plus changer l'option que vous avez sélectionnée.

Pour vous assurer de bien comprendre ce que les différentes options signifient pour vous (et vos proches) à la retraite, veuillez communiquer avec l'équipe des services aux participants de Vestcor au **1-800-561-4012**.

Un rajustement actuariel équivalent sera appliqué à votre pension mensuelle si vous choisissez une autre forme que la pension à vie avec garantie de cinq ans. Le rajustement tient compte du fait que votre Régime de pension pourrait finir par verser des prestations à votre décès ainsi que le montant possible de telles prestations.

Qu'est Vestcor?

VESTCOR

Vestcor est l'administrateur de votre Régime de pension, offrant des ressources et des services aux participants du Régime. Vous pouvez en apprendre plus à son sujet ici **vestcor.org/notre-organisation**.

VOUS PRÉFÉREZ RECEVOIR CE BULLETIN CE BULLETIN EN FORMAT PAPIER?

Envoyez un courriel à info@vestcor.org ou appelez le 1-800-561-4012.